

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX

CÉSARVILLE - DOSSAINVILLE

RÈGLEMENT ET TARIF

de la distribution publique d'eau

I. — Concessions d'eau

ARTICLE PREMIER. — Les concessions particulières des Eaux sont faites au compteur.

Les compteurs seront exclusivement posés et entretenus par les abonnés, dont ils sont la propriété, à leurs frais, risques et périls.

Les compteurs devront être placés aussi près que possible de l'entrée du branchement dans la propriété, et dans un endroit d'accès facile pour en permettre la vérification et l'inspection aux Agents du Service des Eaux aussi souvent que cela sera nécessaire.

Les abonnés paieront l'appareil comptant, à la livraison.

ARTICLE 2. — Il est formellement interdit à l'abonné d'apporter aucune modification au compteur et à ses accessoires, ou dans sa position, sans le concours de l'Administration municipale.

ARTICLE 3. — Si pour une cause quelconque le compteur n'indique plus exactement l'eau qui y passe, l'abonné sera tenu de le faire réparer ou remplacer immédiatement, sous la surveillance de l'Administration municipale.

L'eau qui sera consommée pendant le temps de la réparation d'un compteur sera évaluée d'après la moyenne des quatre dernières observations.

ARTICLE 4. — Les quantités d'eau distribuées seront constatées aussi souvent que l'administration municipale le jugera utile, et au moins deux fois par an, à une date aussi rapprochée que possible des 30 Juin et 31 Décembre de chaque année.

A tout moment, s'il y a lieu, il pourra être réclamé le prix de la fourniture qui excéderait celle de l'abonnement minimum.

Le relevé des compteurs sera porté, pour chaque constatations, sur un registre spécial dont un extrait restera entre les mains de l'abonné.

ARTICLE 5. — Chaque abonné s'engage, dans sa demande d'abonnement, à prendre un minimum d'eau pour une somme de trente francs par an et à payer l'excédent suivant le tarif ci-après fixé par l'article 23.

II. — Branchements

ARTICLE 6. — Chaque propriétaire devra avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte, sur la voie publique, à moins d'autorisation spéciale contraire accordée par le Conseil municipal.

Quand, pour une cause quelconque, un abonné aura demandé par écrit la fermeture du robinet de prise en charge, les Agents du service devront déférer à sa demande dans un délai de 24 heures à partir du dépôt de ladite demande à la Mairie.

L'entretien des branchements reste à la charge de la Commune jusqu'à la limite de la propriété privée de l'abonné.

ARTICLE 7. — Tout branchement exécuté après la mise en eau sera entièrement à la charge du demandeur; si l'installation doit être faite dans un immeuble existant au moment des travaux d'installation des canalisations.

Si elle doit être faite dans une construction nouvelle, la Commune prendra à sa charge la partie du branchement comprise entre la canalisation et la limite de la propriété (à condition toutefois que l'immeuble soit construit en bordure d'une voie publique suivie par la canalisation).

III. — Entretien

ARTICLE 8. — La distribution une fois établie ne pourra être modifiée sans que l'Administration en soit informée.

Avant de procéder au démontage d'un compteur pour réparation, l'abonné devra avertir la Mairie qui fera constater par le préposé aux eaux, le chiffre marqué par le compteur.

Avant la pose du compteur réparé, l'abonné devra également avertir la Mairie qui fera constater de nouveau le chiffre marqué par le compteur.

ARTICLE 9. — Toute réparation reconnue utile par l'Administration devra être faite après mise en demeure, sous peine, pour l'abonné, de voir fermer la concession jusqu'à ce que le travail ait été exécuté.

IV. — Mesures d'ordre

ARTICLE 10. — Toute effraction aux scellés apposés sur les appareils placés sur les conduites d'eau, notamment sur ceux destinés au mesurage de l'eau concédée peut entraîner l'application des peines prévues à l'article 11.

ARTICLE 11. — Toute fraude et tous abus, de même que l'inexécution des articles du présent règlement seront constatés administrativement et entraîneront de plein droit l'obligation de payer, à titre d'indemnité et de dommages-intérêts une somme de cent francs, l'Administration municipale restant toujours libre de demander, par les voies légales,

une plus forte somme, s'il y a lieu, après avoir, au préalable, arrêté la fourniture de l'eau, étant entendu que dans ce cas le contrevenant devrait supporter les frais de poursuite.

Lorsque les contraventions seront graves, l'Administration municipale pourra, non seulement exiger le paiement de la susdite indemnité, mais encore prononcer l'arrêt de la fourniture d'eau ou bien imposer, aux frais du contrevenant, telles mesures ou tels travaux qu'elle jugera utiles pour empêcher le retour des infractions.

ARTICLE 12. — Les agents et ouvriers employés au service des Eaux n'ont droit, de la part du concessionnaire, à aucune rétribution sous quelque dénomination que ce soit, pourboire ou gratification.

V. — Dispositions générales

ARTICLE 13. — Il est interdit de prendre de l'eau aux bornes-fontaines pour d'autres usages que les besoins du ménage, pour la vendre ou l'employer à des besoins industriels ou commerciaux, pour l'alimentation des bestiaux ainsi que pour l'arrosage des jardins et les lavages en général.

En cas d'abus dans le puisage de l'eau aux bornes-fontaines dûment constaté, il pourra être dressé contravention et, s'il y a récidive, une concession s'imposera à l'usager pour lequel un abonnement deviendra moins onéreux.

ARTICLE 14. — Tout habitant aura droit à l'eau aux prix et conditions du présent règlement s'il se trouve dans une rue dont la canalisation est prévue.

ARTICLE 15. — Lorsqu'il n'existera pas de conduite dans une ou partie de rue ou de voie publique, la Commune pourra en faire poser une pour desservir les immeubles considérés par le Conseil municipal comme appartenant aux agglomérations.

Dans tout autre cas, il sera libre d'imposer au propriétaire demandeur en concession d'eau des conditions qui feraient l'objet d'un traité à débattre.

ARTICLE 16. — Les demandes d'abonnement devront être adressées sur papier libre au Maire et indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du concessionnaire et la désignation précise de la propriété.

ARTICLE 17. — Les concessions industrielles et d'agrément pourront être limitées par l'Administration dans le cas où elle le jugerait nécessaire dans l'intérêt des besoins domestiques et municipaux et si elles devaient compromettre l'alimentation générale.

VI. — Durée des abonnements

ARTICLE 18. — La durée de l'abonnement est de un an et la prime annuelle est de trente francs (art. 5.)

ARTICLE 19. — Si un abonné désire résilier son abonnement à l'expiration d'une année, il le pourra en prévenant le Maire par écrit un mois à l'avance; faute de quoi l'abonnement sera continué d'année en année par tacite reconduction.

Quelle que soit l'époque de l'avertissement, le prix de l'abonnement sera exigible jusqu'à la fin du traité.

Tout abonnement pris en cours d'année sera considéré comme entier.

VII. — Réclamations

ARTICLE 20. — Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les interruptions de service provenant de n'importe quelle cause, lesquelles interruptions seront réputées avoir eu pour cause un cas fortuit et de force majeure, exclusif de toute garantie.

ARTICLE 21. — Dans le cas d'arrêt d'eau, l'abonné devra prévenir par écrit l'Administration municipale.

VIII. — Changements de propriétaires

ARTICLE 22. — Les concessions sont attachées aux propriétés pour lesquelles elles auront été faites, sans qu'elles puissent être transférées d'un immeuble à l'autre.

L'abonnement ne sera pas résilié par le seul fait de la mutation de la propriété ou de la jouissance.

Le concessionnaire ou propriétaire restera pendant la durée de la concession personnellement responsable, à moins que le nouveau propriétaire ou occupant ne souscrive à une substitution complète.

IX. — Tarif des Eaux

ARTICLE 23. — Le tarif de fourniture d'eau est ainsi établi :

1° Trente francs (30) pour un abonnement minimum annuel de quinze mètres cubes (15).

2° Deux francs (2) par mètre cube au-dessus de quinze mètres cubes (15).

3° En outre, un prix de soixante quinze centimes (0 fr. 75) par mètre cube de maçonnerie et cinquante centimes (0 fr. 50) par mètre carré d'enduit sera payé par tout propriétaire ou entrepreneur de maçonnerie qui voudra élever une construction en puisant l'eau aux bornes fontaines, soit aux bouches à incendie, au moyen d'un col de cygne ou d'un tuyau la quantité nécessaire à la confection de ses mortiers, ciments et enduits ou tous autres besoins relatifs à la construction.

4° Quant aux réparations de route, une somme de trois francs (3) par mètre cube d'eau consommée sera prélevée.

ARTICLE 24. — Les prix de l'eau tels qu'ils sont définis ci-dessus pourront être modifiés en plus ou en moins par le Conseil municipal et cette modification prendra toujours effet du 1^{er} Janvier qui suivra la délibération du Conseil.

Dans le cas où la modification aggraverait les charges du

concessionnaire, celui-ci aura le droit de résilier son abonnement. La résiliation résultera d'une déclaration écrite remise par l'abonné à la Mairie au plus tard dans la huitaine de la mise en vigueur du nouveau tarif. Les comptes de la fourniture d'eau seront réglés dans la huitaine de la résiliation.

X. — Interdictions

ARTICLE 25. — Il est formellement interdit à tout abonné d'embrancher ou de laisser embrancher soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

ARTICLE 26. — Il lui est interdit de disposer gratuitement ou à prix d'argent, à quelque titre que ce soit, en faveur d'un tiers, de tout ou partie des eaux qui lui sont fournies, si ce n'est au profit de ses locataires, dans la maison objet de l'abonnement.

ARTICLE 27. — Il est interdit à qui que ce soit, sauf dans les cas de force majeure dûment constatés, de travailler ou de faire travailler à la conduite extérieure, de manœuvrer le robinet d'arrêt et notamment de l'ouvrir quand il aura été fermé, en faisant usage ou en laissant faire usage d'une clé semblable à celle de la commune, sans l'intervention du préposé au service des Eaux, ni de garder cette clé en dépôt.

Tous ceux qui contreviendront à ces dispositions seront déférés aux tribunaux, indépendamment de l'indemnité due à la commune et sans préjudice de la réparation des dommages.

ARTICLE 28. — En cas d'incendie, outre l'interruption prévue, l'autorité pourra disposer, sans rétribution, des appareils, conduites, réservoirs, robinets, etc. des particuliers.

L'eau consommée annuellement sera déduite d'un commun accord, du compteur de l'abonné.

XI. — Application du règlement

ARTICLE 29. — Dans le cas où le Règlement ne serait pas applicable équitablement et où il pourrait y avoir lieu à transaction, le concessionnaire présentera sa demande au Conseil municipal qui pourra, s'il le juge convenable, apporter telles dérogations que les circonstances exigeront.

ARTICLE 30. — Le présent règlement a été voté par le Syndicat intercommunal, dans sa séance du six Janvier mil neuf cent trente deux et soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet du Loiret pour être rendu exécutoire.

Le Président,

J. GUILBERT

Vu et approuvé :

Orléans, 7 Avril 1932

Pour le Préfet du Loiret,

Le Sous-Préfet délégué,

CHAUVINEAU

